

# AVIS

DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS



**CHAMBRE  
DES MÉTIERS**  
LUXEMBOURG

**De Partner  
vum Handwierk**

Avis du



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 :

- portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub>
- modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

## Avis de la Chambre des Métiers

### Résumé structuré

*Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de prolonger de trois mois et à conditions inchangées le régime d'aides étatiques « Klimabonus Mobilité » pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et d'introduire une nouvelle graduation des aides à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024 avec une hausse de la durée de détention minimale des véhicules subventionnés. Par ailleurs, il vise à introduire un nouveau soutien étatique pour l'achat de véhicules d'occasion et une subvention pour les vélos cargos ainsi qu'à réagencer les aides existantes pour les vélos et pédélecs (pedelecs25).*

*La Chambre des Métiers salue la prolongation des aides actuelles jusqu'au 30 septembre 2024, mesure qui permet de garantir aux acquéreurs une prévisibilité dans les mois qui précèdent l'entrée en vigueur de la nouvelle graduation des aides à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024. Elle accueille favorablement l'initiative gouvernementale d'introduire une aide financière pour l'acquisition de véhicules d'occasion, afin de favoriser le maintien prolongé sur le marché des véhicules électriques et de stimuler ainsi le marché des occasions.*

*Elle salue également l'introduction d'une aide financière pour l'acquisition de vélos cargo, mais regrette que cette aide soit réservée aux personnes physiques et que, par conséquent, les entreprises ne soient pas éligibles. Il est également regrettable que les aides pour l'acquisition de cycles et de cycles à pédalage assisté soient supprimées pour les personnes qui ne bénéficient pas d'une allocation de vie chère ou d'une prime énergie. Cette dernière mesure citée risquera de créer un ralentissement du marché et, à long terme, une diminution du nombre de vélos circulant sur les routes.*

*La Chambre des Métiers tient à critiquer également le long délai d'attente, qui est fixé à 12 mois à partir de la mise en circulation du véhicule, avant que les personnes morales puissent introduire une demande d'aide étatique. La Chambre des Métiers prend note de la baisse significative du montant maximal des aides étatiques et s'inquiète de ses éventuelles conséquences sur les ventes de voitures électriques, déjà insuffisamment dynamiques au regard des objectifs du PNEC. Elle marque également son désaccord avec les critères trop contraignants en termes de limites de consommation d'énergie, qui conduiront à réduire le nombre de véhicules éligibles et auront par conséquent un effet négatif sur le marché et sur la transition vers la mobilité électrique.*

*Enfin, la Chambre des Métiers s'interroge sur les répercussions négatives de l'augmentation de la durée minimale de détention à 36 mois sur les ventes de véhicules de démonstration des concessions et sur les activités de location de véhicules de courte durée.*

\* \* \*

Par sa lettre du 26 juin 2024, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

## **1. Considérations générales**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de prolonger le régime d'aides financières « Klimabonus Mobilité » pour la promotion des véhicules électriques purs et les véhicules à pile à combustible à hydrogène actuellement en place à conditions inchangées pour une période transitoire de trois mois supplémentaires, à savoir jusqu'au 30 septembre 2024<sup>1</sup>. Le projet sous avis vise également à introduire une nouvelle graduation des aides financières selon des critères environnementaux et des paramètres sociaux pour les voitures et camionnettes 100% électriques à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Pour les véhicules électriques purs (selon l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019) et sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 juin 2026 (inclus), et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois au plus tard le 30 juin 2027 (inclus), le projet de règlement grand-ducal prévoit les montants d'aides financières suivants :

- 6.000 euros (contre 8.000 euros actuellement) sans pour autant dépasser 50% du coût HTVA du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 160 wattheure/kilomètre (16 kWh/100km) ;

---

<sup>1</sup> Cette prolongation concerne les véhicules électriques purs et à pile à combustible à hydrogène (repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 et 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019), dont la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2024 et dont la date de première mise en circulation doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2025.

- 6.000 euros (contre 8.000 euros actuellement), sans pour autant dépasser 50% du coût HTVA du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique dépasse 160 wattheure/kilomètre (16 kWh/100 km), sous réserve qu'il comporte au moins sept places assises, y compris celle du conducteur, et que le requérant de l'aide financière ou, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, est une personne physique faisant partie d'un ménage qui se compose d'au moins cinq personnes ;
- 3.000 euros (contre 8.000 euros actuellement), sans pour autant dépasser 50% du coût HTVA du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes remplissant une des conditions suivantes :
  - ♦ sa consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 180 wattheure/kilomètre (18 kWh/100 km) ;
  - ♦ sa consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 200 wattheure/kilomètre (20 kWh/100 km) et la puissance nette maximale de son système de propulsion est inférieure ou égale à 150 kilowatt ;
- 6.000 euros (contre 8.000 euros actuellement), sans pour autant dépasser 50% du coût HTVA du véhicule, lorsque le véhicule est une camionnette ;
- 50% du coût HTVA du véhicule, sans toutefois dépasser 1.000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motocycle ou un cyclomoteur.

Les voitures électriques dont la consommation d'énergie électrique dépasse 200 Wh/km (ou 180 Wh/km lorsque leur puissance est supérieure à 150 kilowatt) ne seront plus visées par le régime d'aides financières. Selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal, à peine 10% des parts de marché des voitures électriques sont concernées et il s'agit avant tout de voitures de grande taille et de voitures sportives, se situant dans les gammes de prix élevés.

Dans un souci de prévenir l'exportation de véhicules respectivement la vente prématurée de véhicules ayant bénéficié de subventions au Luxembourg, la durée de détention minimale sera portée de 12 mois à 36 mois pour les véhicules acquis à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024. Selon les auteurs, une telle prolongation de la période minimale de détention contribuera à stimuler l'émergence d'un marché de l'occasion pour des voitures 100% électrique.

Pour favoriser la détention prolongée des voitures et pour stimuler le marché des occasions, une nouvelle aide financière de 1.500 euros pour l'acquisition de voitures à personnes et camionnettes d'occasion est introduite en faveur des véhicules repris à l'article 1bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 et 2 (introduit par l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal), dont la date de conclusion du contrat de vente est comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 juin 2026 (inclus), et qui n'ont pas encore été immatriculés à l'étranger. Les véhicules d'occasion visés, qui ne peuvent faire l'objet que d'une seule aide étatique au titre de l'article 1bis (introduit par l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal), doivent être âgés d'au moins trois années au moment de l'acquisition et ne doivent pas être cédés ou exportés dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle ils ont été immatriculés au nom du requérant de l'aide financière. De plus, le bénéficiaire de l'aide ne peut pas faire partie d'un même ménage que le vendeur.

Pour les véhicules neufs qui sont soumis à l'obligation d'immatriculation visés à l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal sous avis, les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tôt 7 mois après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière et au plus tard 4 ans après la date de la première mise en circulation du véhicule. Lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe après le 1<sup>er</sup> avril 2022, le délai de 7 mois précité est porté à 12 mois. Ce délai de 12 mois n'est pas d'application lorsque le requérant de l'aide financière est une personne physique propriétaire du véhicule.

Pour les véhicules d'occasion visés par le projet de règlement grand-ducal sous avis, les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tôt 12 mois après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière et au plus tard 3 ans après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Le délai de 12 mois n'est pas d'application lorsque le requérant de l'aide financière est une personne physique propriétaire du véhicule.

Pour encourager le recours à la mobilité active, le projet de règlement grand-ducal introduit finalement une nouvelle aide financière pour l'acquisition de cycles à pédalage assisté électrique ou cycle permettant de transporter, à l'arrière et à l'avant du conducteur ou uniquement à l'arrière ou à l'avant du conducteur, des charges de personnes ou de marchandises, disposant d'une charge utile d'au moins 140 kilogrammes et présentant des possibilités de transport qui sont indissociables du cycle à pédalage assisté électrique ou du cycle (« vélos cargo »). L'aide financière est allouée pour les vélos cargo neufs pour lesquels la facture est établie entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement et s'élève à 50% du coût HTVA du vélo cargo, sans toutefois dépasser 1.000 euros. Elle est réservée aux personnes physiques résidant au Grand-Duché et accordée par personne physique dans un laps de temps de 5 ans.

Les aides financières pour l'acquisition de cycles et de cycles à pédalage assisté (pedelecs25) seront réservées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024 aux personnes bénéficiant d'une allocation de vie chère ou d'une prime énergie durant la même année de l'acquisition.

La Chambre des Métiers salue la prolongation transitoire des aides actuelles jusqu'au 30 septembre 2024, ce qui permet de garantir aux acquéreurs une prévisibilité dans les mois qui précèdent l'entrée en vigueur de la nouvelle graduation des aides à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024. La Chambre des Métiers accueille favorablement l'initiative gouvernementale d'introduire une aide financière pour l'acquisition de voitures et de camionnettes d'occasion, mesure qui permettra de favoriser le maintien prolongé des véhicules sur le marché et de stimuler ainsi le marché des occasions. Comme annoncé par le Premier Ministre lors de son discours sur l'état de la Nation le 11 juin 2024 à la Chambre des députés, une sélectivité sociale sera introduite dans le système de subvention des vélos électriques. Bien que cette disposition réponde au principe de sélectivité des dépenses sociales, la Chambre des Métiers souhaite attirer l'attention sur le risque de ralentissement du marché qui pourrait en résulter et conduire, à long terme, à une diminution du nombre de vélos circulant sur les routes, même si la demande d'aides financières pour l'acquisition de vélos cargo n'est pas soumise à de telles restrictions socio-économiques. La Chambre des Métiers regrette toutefois que l'aide financière pour l'acquisition de vélos cargo soit réservée aux personnes physiques et par conséquent, que les entreprises ne soient pas éligibles.

La Chambre des Métiers considère favorablement le présent projet de règlement grand-ducal de manière générale, étant donné que le Gouvernement confirme par ce biais son intention de maintenir les aides financières pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et à électrifier la mobilité. Néanmoins, la Chambre des Métiers souhaite faire part de quelques observations particulières importantes à prendre en considération par les auteurs.

## **2. Observations particulières**

### **2.1. Sécurité juridique**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis énonce avoir comme base légale l'article 14 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat. Or, le Conseil d'Etat met en garde dans son avis n° 61.876 du 5 juillet 2024, que la loi précitée ne prévoit pas la prise de règlements d'exécution à ce sujet. Ainsi, le Conseil d'Etat réitère que le règlement grand-ducal en projet intervient en matière réservée à la loi par l'article 117 de la Constitution de sorte qu'il risque d'être frappé par l'exception d'inconstitutionnalité devant les juridictions. La Chambre des Métiers partage cette crainte, notamment en raison du fait que les aides sont revues à la baisse.

### **2.2. Nécessité de l'application du principe « once only » au niveau des procédures administratives de demande d'aides étatiques**

Actuellement, la procédure administrative de demande d'aides étatiques prévoit la réintroduction d'informations que la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA), qui fonctionne sous la tutelle du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, devrait déjà disposer. Au lieu de fournir ses données une seule fois (lors de l'immatriculation), le demandeur est à nouveau obligé d'introduire les mêmes données, ce qui alourdit la procédure et va à l'encontre du principe de simplification administrative et de réduction des charges y afférentes. La procédure en question engendre la consommation importante de ressources tant du côté des demandeurs que de l'administration et notamment dans les cas où les documents sont introduits sous format papier.

Dans un souci de simplification administrative, de rapidité et de réduction de la consommation de ressources, le respect du principe « once only », annoncé par le Premier Ministre dans son discours sur l'état de la Nation, serait fortement recommandée. Les autorités et administrations devraient être en mesure d'échanger entre elles les informations ou les données personnelles nécessaires pour traiter la demande émanant d'une entreprise ou d'un particulier. En outre, afin de réduire le gaspillage inutile de ressources, la demande et la transmission des données devraient être intégralement digitalisées.

Comme étape intermédiaire, on pourrait envisager l'introduction d'une digitalisation « light », qui pourrait être réalisée temporairement sous forme électronique simplifiée, en attendant qu'une solution définitive soit rapidement mise en œuvre. Lors de l'élaboration d'une telle solution, il est recommandé d'impliquer les acteurs professionnels et leurs représentants, afin de garantir une implémentation aussi efficace et efficiente que possible.

### **2.3. Délai d'attente élevé de 12 mois pour les personnes morales en vue de l'introduction de la demande d'aide financière**

Contrairement aux propriétaires personnes physiques, les personnes morales ne peuvent introduire leurs demandes d'aide financière qu'après douze mois de détention du véhicule. Cette situation crée un désavantage significatif pour les personnes morales qui doivent préfinancer ce montant.

En ce qui concerne les sociétés de leasing, l'aide financière est en principe toujours déduite du prix de financement afin de réduire le montant du loyer pour le client, ce qui constitue donc un surcoût important en termes de préfinancement pour ces entreprises.

Le délai d'attente de 12 mois imposé pour l'introduction de la demande d'aide financière est injustifié aux yeux de la Chambre des Métiers et devra par conséquent être supprimé.

### **2.4. Critères en termes de limites de consommation d'énergie trop contraignants et effet négatif potentiel de la baisse de l'aide financière**

La Chambre des Métiers prend note de la baisse significative du montant maximal des aides étatiques et s'inquiète de ses éventuelles conséquences sur les ventes de voitures électriques, déjà insuffisamment dynamiques au regard des objectifs du PNEC.

Par référence aux simulations réalisées par la House of Automobile, basées sur les ventes de 2023, le nombre de véhicules éligibles au titre de l'aide étatique risque de baisser de plus de 50% en raison de la nouvelle graduation des aides à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024. Un grand nombre de véhicules qui avaient auparavant droit à une aide financière de 8.000 euros n'y auront désormais droit qu'à un montant de 6.000 euros (ou 3.000,- euros), ou ne seront plus éligibles du tout. Cette remarque s'impose également plus particulièrement pour les camionnettes électriques, outils importants dans le cadre des « stratégies d'électrification de la mobilité » des PME artisanales.

Étant donné que le prix d'un véhicule/camionnette électrique est nettement plus élevé que celui d'un véhicule comparable équipé d'un moteur thermique, le montant de l'aide ainsi réduit est loin d'être suffisant pour compenser, même partiellement, le surcoût d'un véhicule électrique par rapport à un véhicule comparable à moteur thermique. La nouvelle incitation proposée risque donc de s'avérer insuffisante pour encourager à terme la transition vers les « véhicules électriques », un marché actuellement déjà en difficulté.

### **2.5. Introduction d'un régime d'aides étatiques pour les voitures d'occasion**

Le secteur accueille favorablement l'introduction d'un régime d'aides étatiques pour l'acquisition de voitures à personnes et camionnettes d'occasion, qui s'avère essentiel pour maintenir les véhicules d'occasion sur le marché luxembourgeois.

Afin d'éviter tout abus du régime d'aide, l'aide étatique ne peut pas être accordée lorsque le contrat d'achat est conclu entre deux personnes qui font partie du même ménage. Cependant, des questionnements subsistent auprès des professionnels du secteur concernant les modalités relatives aux contrôles qui seront nécessaires en raison de la restriction prévue, ainsi que concernant la réalisation concrète de ces contrôles sur le terrain. Au vu de toutes ces questions pratiques, la Chambre des Métiers propose que les aides pour voitures d'occasion ne soient dues que si le véhicule est vendu par un professionnel, ce qui réduirait considérablement le risque d'abus tout en offrant une garantie légale sur le véhicule lui-même.



La Chambre des Métiers remarque par ailleurs qu'en vertu de l'article 1bis (alinéa 1, point 2) nouveau du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 (introduit par l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal), non seulement les véhicules automoteurs électriques purs sont éligibles en vue de l'aide financière de 1.500,- euros pour les voitures et camionnettes d'occasion, mais également les véhicules automoteurs à pile à combustible à l'hydrogène. Cependant, il est surprenant que cette dernière catégorie ne soit mentionnée ni dans l'exposé des motifs ni dans le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal.

La Chambre des Métiers se pose la question de savoir, si le montant de l'aide étatique va pouvoir réellement dynamiser le marché des véhicules électriques d'occasion au Luxembourg.

## **2.6. Véhicules de démonstration des concessions et véhicules de location court terme**

Les concessions automobiles immatriculent régulièrement des véhicules de démonstration qui sont généralement vendus après quelques mois à des clients intéressés. Dans ce contexte, il convient d'assurer que ce client final puisse toujours avoir droit à l'octroi de la subvention pour un véhicule neuf immatriculé à son nom.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 prévoit l'obligation que l'immatriculation au nom du requérant de l'aide doit avoir lieu au plus tard douze mois après la première mise en circulation du véhicule. Avec la réglementation actuellement en vigueur et une durée de détention minimale de douze mois, aucune interruption ne survient dans la période d'éligibilité aux aides. Si le contrat de vente (ou, en cas de leasing, le contrat de location ou de leasing) du véhicule est signé avant les douze mois indiqués, le client pourra demander l'aide en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>. Au cas où le véhicule ne serait pas vendu ou loué pendant cette période de 12 mois, la concession automobile elle-même sera éligible et pourra demander une aide étatique et en faire bénéficier le client *a posteriori*.

Cependant, avec l'augmentation de la durée minimale de détention à 36 mois prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 (complété d'un alinéa nouveau proposé via l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup> du présent projet de règlement grand-ducal), la signature du contrat de vente ou de leasing après 12 mois de la première immatriculation entraîne la perte de l'éligibilité à l'aide étatique. Ni le client qui signe le contrat après 12 mois de la première immatriculation, ni la concession automobile qui cède le véhicule de démonstration avant l'écoulement des 36 mois n'auront droit à l'attribution de l'aide. Dans la pratique, ces véhicules seront dès lors *ipso facto* difficilement vendables.

Afin d'éviter cette impasse, la Chambre des Métiers propose de prévoir une dérogation permettant à la concession automobile de demander l'aide financière pour des véhicules de démonstration ou d'autoriser le client à demander cette aide, même si ce dernier a acquis la voiture de démonstration après les 12 mois suivants la première immatriculation.

Finalement, la Chambre des Métiers s'interroge sur les répercussions négatives de l'augmentation de la durée minimale de détention à 36 mois sur les activités actuelles de location de véhicules de courte durée (p.ex. entre 6 et 12 mois) et sur la nécessité de prévoir des dérogations pour ces activités.

\* \* \*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 2 septembre 2024

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION  
Directeur Général



Tom OBERWEIS  
Président



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Luxembourg, le

**26 JUIN 2024**

A Monsieur le Président de la Chambre de  
Commerce

A Monsieur le Président de la Chambre  
des Métiers

A Madame la Présidente de la Chambre  
des Salariés

A Monsieur le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics

**Luxembourg**

Personne en charge du dossier :  
Georges Gehl  
☎ 247-86845

**Conc. : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 mars 2019**

- **portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub>**
- **modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par la présente, je vous fais parvenir pour prise de position, le projet de règlement grand-ducal susmentionné.

Sont joints également, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche financière, la fiche d'évaluation d'impact et le texte coordonné.

Le projet de règlement grand-ducal en question a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 19 juin 2024.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité,

**Serge Wilmes**



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019**

- **portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub>**
- **modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

- I. **Texte du projet de règlement grand-ducal**
- II. **Exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal**
- III. **Commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal**
- IV. **Fiche financière du projet de règlement grand-ducal**
- V. **Texte coordonné**
- VI. **Fiche d'impact**

## I. Texte du projet de règlement grand-ducal

### **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019**

- portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub>
- modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, et notamment son article 14 ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 - portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> - modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'aide financière n'est pas due pour un véhicule qui est cédé ou exporté dans les trente-six mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur du véhicule, elle n'est pas due lorsque la durée du contrat de location ou de leasing est inférieure à trente-six mois. » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 3 est modifié comme suit :
- i) À la phrase liminaire, les termes « et le 30 juin 2024 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 30 septembre 2024 inclusivement » et les termes « au plus tard le 31 mars 2025 inclusivement » sont remplacés par les termes « au plus tard le 30 septembre 2025 inclusivement » ;
  - ii) Au point 1°bis, lettre c), les termes « et le 30 juin 2024 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 30 septembre 2024 inclusivement ».
- b) A la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :
- « Pour les véhicules repris au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, et sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois au plus tard le 30 juin 2027 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à :
- 1° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 160 wattheure/kilomètre ;
  - 2° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique dépasse 160 wattheure/kilomètre, sous réserve qu'il comporte au moins sept places assises, y compris celle du conducteur, et que le requérant de l'aide financière ou, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, est une personne physique faisant partie d'un ménage qui se compose d'au moins cinq personnes ;
  - 3° 3 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes remplissant une des conditions suivantes :
    - a) sa consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 180 wattheure/kilomètre ;
    - b) sa consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 200 wattheure/kilomètre et la puissance nette maximale de son système de propulsion est inférieure ou égale à 150 kilowatt
  - 4° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une camionnette ;
  - 5° 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motorcycle ou un cyclomoteur. »
- c) A l'ancien alinéa 4, devenu l'alinéa 5, phrase liminaire, les termes « dont question aux points 1, 1bis et 2 » sont remplacés par les termes « dont question au présent paragraphe » ;

- d) A l'ancien alinéa 5, devenu l'alinéa 6, phrase liminaire, les termes « et le 30 juin 2024 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 30 septembre 2024 inclusivement » et les termes « au plus tard le 31 mars 2025 inclusivement » sont remplacés par les termes « au plus tard le 30 septembre 2025 inclusivement » ;
- e) A la suite de l'ancien alinéa 5, devenu l'alinéa 6, il est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :
- « Pour les véhicules repris au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, et sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois au plus tard le 30 juin 2027 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à :
- 1° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette ;
- 2° 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motorcycle ou un cyclomoteur. » ;
- 3° Au paragraphe 6, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
- a) A la première phrase, les termes « et le 31 mars 2025 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2027 inclusivement » ;
- b) A la quatrième phrase, les termes « au plus tard le 30 juin 2024 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 30 juin 2026 ».

## **Art. 2.**

A la suite de l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un article *1bis* nouveau libellé comme suit :

### **« Art. 1bis**

- (1) Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée sous forme de subvention en capital aux personnes visées au paragraphe 2 pour l'acquisition d'un des véhicules routiers suivants âgés d'au minimum trois années au moment de l'acquisition, tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques :
- 1° Véhicule automoteur électrique pur ;
- 2° Véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène.
- (2) L'aide financière est réservée aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé propriétaires d'un des véhicules mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> immatriculés au Luxembourg.
- (3) L'aide financière n'est pas due pour un véhicule qui est cédé ou exporté dans les vingt-quatre mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière.
- (4) Pour les véhicules repris au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, le montant de l'aide financière s'élève à 1 500 euros lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette.

- (5) L'aide financière est allouée pour les véhicules pour lesquels la date de conclusion du contrat de vente est comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement, et qui n'ont pas encore été immatriculés à l'étranger. Elle n'est pas due lorsque le contrat de vente est conclu entre deux personnes qui font partie du même ménage.
- (6) Les véhicules repris au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, ne peuvent faire l'objet que d'une seule aide financière au titre du présent article. »

### **Art. 3.**

L'article 2 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
  - a) Au point 2, le point final est remplacé par un point-virgule ;
  - b) A la suite du point 2, il est inséré un point 3 nouveau libellé comme suit :

« 3. Cycle à pédalage assisté électrique ou cycle permettant de transporter, à l'arrière et à l'avant du conducteur ou uniquement à l'arrière ou à l'avant du conducteur, des charges de personnes ou de marchandises, disposant d'une charge utile d'au moins 140 kilogrammes et présentant des possibilités de transport qui sont indissociables du cycle à pédalage assisté électrique ou du cycle. » ;
- 2° Au paragraphe 2, à la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Pour les véhicules repris au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 et 2, pour lesquels la facture est établie à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'aide financière est réservée aux personnes bénéficiant d'une allocation de vie chère ou d'une prime énergie durant la même année où le véhicule est acquis. » ;
- 3° Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « et le 30 juin 2024 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2026 inclusivement » ;
- 4° Au paragraphe 5, les termes « et le 30 juin 2024 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2026 inclusivement. » ;
- 5° A la suite du paragraphe 5, sont insérés les paragraphes 6 et 7 nouveaux libellés comme suit :
  - « (6) Pour les véhicules repris au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, le montant de l'aide financière s'élève à 50% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros.
  - (7) L'aide financière est allouée pour les véhicules neufs repris au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, pour lesquels la facture est établie entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement. »

### **Art. 4.**

L'article 3 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « prévues à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 » sont remplacés par les termes « prévues à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 1bis et à l'article 2 » ;
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :



- a) A l'alinéa 1, phrase liminaire, les termes « visés à l'article 1<sup>er</sup> » sont insérés après les termes « soumis à l'obligation d'immatriculation » et les termes « au plus tard trois ans » sont remplacés par les « au plus tard quatre ans » ;
- b) A l'alinéa 2, phrase liminaire, les termes « au plus tard trois ans » sont remplacés par les termes « au plus tard quatre ans » ;
- c) A la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :  
« Pour les véhicules qui sont soumis à l'obligation d'immatriculation visés à l'article 1*bis*, les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tôt douze mois après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière, et au plus tard trois ans après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Le délai de douze mois n'est pas d'application lorsque le requérant de l'aide financière est une personne physique propriétaire du véhicule. »

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 2, point 6, les termes « et le 30 juin 2024 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2026 inclusivement » et les termes « et le 31 mars 2025 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 30 juin 2027 inclusivement » ;
- b) A la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :  
« Pour les véhicules repris à l'article 1*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, elles doivent comporter l'ensemble des pièces justificatives suivantes :
  1. une copie du certificat d'immatriculation ;
  2. une copie du contrat de vente du véhicule ;
  3. une copie du certificat de résidence élargi du requérant de l'aide financière attestant que le contrat de vente est conclu entre deux personnes qui ne font pas partie du même ménage. »
- c) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :  
« Pour les véhicules repris à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, elles doivent comporter l'ensemble des pièces justificatives suivantes :
  1. une copie de la facture acquittée en due forme, attestant l'achat du véhicule ;
  2. une copie de la décision prise par le président du Fonds national de solidarité concernant l'octroi de l'allocation de vie chère ou de la prime énergie au requérant de l'aide financière durant la même année où le véhicule est acquis. Ce document est à présenter uniquement pour les véhicules repris à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 et 2, pour lesquels la facture est établie à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;
  3. une copie de la fiche technique indiquant la charge utile du véhicule. Ce document est à présenter uniquement pour les véhicules repris à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3. »

4° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par une cinquième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, ce même délai précité est porté à trente-six mois. » ;

b) L'alinéa 2 est complété par une troisième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Lorsque la date de conclusion du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, ce même délai précité est porté à trente-six mois » ;

c) A la suite de l'alinéa 2, sont insérés deux alinéas nouveaux libellés comme suit :

« Pour les véhicules visés à l'article 1*bis*, les aides financières doivent également être restituées en cas de cession ou d'exportation du véhicule dans les vingt-quatre mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière.

Toutefois, l'aide financière ne doit pas être restituée lorsque le véhicule visé à l'article 1<sup>er</sup> ou le véhicule visé à l'article 1*bis* est déclaré économiquement irréparable par un expert agréé suite à un sinistre. »

5° Le paragraphe 8 est complété par une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Toutefois, un véhicule pour lequel une aide financière a été allouée au titre de l'article 1<sup>er</sup> peut faire l'objet d'une aide financière au titre de l'article 1*bis*. »

#### **Art. 5.**

Le présent règlement produit ses effets au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

#### **Art. 6.**

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et  
de la Biodiversité,

**Serge Wilmes**

Le Ministre des Finances,

**Gilles Roth**

## II. Exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de prolonger de 3 mois et à conditions inchangées le régime d'aides financières « Klimabonus Mobilité » pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub>, ainsi que de procéder à une nouvelle graduation des aides financières selon des critères environnementaux et des paramètres sociaux pour les voitures et camionnettes 100% électriques d'application au-delà du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

La promotion de la mobilité électrique reste un élément important du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période 2021-2030. Les objectifs visés d'ici 2030 consistent à réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005, à augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à 37%, et à améliorer l'efficacité énergétique de 44%. Avec environ 60% des émissions totales de gaz à effet de serre attribuées au Luxembourg, le secteur des transports joue un rôle crucial dans l'atteinte de ces objectifs.

Alors que le régime d'aides financières actuel, moyennant une différenciation des montants alloués selon à la fois des critères environnementaux et des paramètres sociaux, permet déjà dans une certaine mesure une allocation ciblée des primes, le gouvernement a procédé à une analyse plus approfondie pour affiner la graduation future des aides financières pour les voitures et camionnettes 100% électriques.

Depuis l'introduction du régime d'aides financières « clever fueren » / « Klimabonus Mobilité » début 2019, quelques 21 800 primes pour un montant de plus de 126 millions EUR ont été allouées pour des véhicules 100% électriques et plug-in hybrides. Il y a toutefois lieu de considérer que les dossiers de demande introduits par les entreprises (y compris les entreprises de leasing) parviennent à l'Administration de l'environnement au plus tôt 12 mois après la première mise en circulation du véhicule. Quant aux vélos et cycles à pédalage assisté (pedelec25), près de 78 000 subsides pour un montant de plus de 33 millions EUR ont été alloués. Le fait qu'au total quelques 88 000 demandes, dont la plupart suite à l'entrée en vigueur du programme « Neistart Lëtzebuerg », ont été introduites témoigne du succès de la mesure pour promouvoir la mobilité active.

Le présent projet de règlement grand-ducal, à travers une modification du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub>, se propose de reconduire le régime d'aides financières actuellement en place durant une période transitoire de trois mois supplémentaires, à savoir jusqu'au 30 septembre 2024, et d'introduire une nouvelle graduation des aides à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Le régime « Klimabonus Mobilité » vise d'un côté à continuer à promouvoir les véhicules motorisés électriques purs (dits « 100% électrique ») et à pile à combustible à hydrogène (les aides financières pour les véhicules hybrides rechargeables dits « plug-in » étant limitées aux véhicules commandés avant fin 2021), et d'un autre côté à encourager le recours à la mobilité active moyennant un subside pour les vélos et les cycles à pédalage assisté (« pedelec25 »).

### **Période de transition jusque fin septembre 2024**

Le régime « Klimabonus Mobilité » actuellement en vigueur sera ainsi prolongé de trois mois et à conditions inchangées. Cette prolongation concerne les véhicules achetés au plus tard le 30 septembre 2024.

### **Nouvelle graduation des aides à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024**

Les montants des aides seront échelonnés comme suit pour les véhicules commandés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024 :

Une aide de 6 000 EUR pour :

- les voitures 100% électriques, sous réserve que leur consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 160 Wh/km (ce qui équivaut à 16 kWh/100 km). Il s'agit avant tout de voitures plus compactes ;
- les voitures 100% électriques comportant 7 places assises ou plus, sous condition que le requérant de l'aide fasse partie d'un ménage d'au moins 5 personnes, afin de tenir compte des besoins des familles nombreuses ;
- les camionnettes 100% électriques et les voitures à pile à combustible à hydrogène.

Une prime de 3 000 EUR pour les voitures 100% électriques, lorsque leur consommation d'énergie électrique se situe entre 161 Wh/km et 180 Wh/km. Ce dernier seuil est porté à 200 Wh/km, sous condition que la puissance nette maximale du système de propulsion de la voiture est inférieure ou égale à 150 kilowatt.

Les autres voitures électriques, à savoir celles dont la consommation d'énergie électrique dépasse 200 Wh/km (ou 180 Wh/km lorsque leur puissance est supérieure à 150 kilowatt) ne seront plus visées par le régime d'aides financières. A peine 10% des parts de marché des voitures électriques sont concernées. Il s'agit avant tout de voitures de grande taille et de voitures sportives, se situant dans les gammes de prix élevées.

Les aides financières pour les autres véhicules 100% électriques (quadracycles, motocycles et cyclomoteurs) seront reconduites à un niveau inchangé (50% du coût hors TVA du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 EUR).

Les primes pour les vélos et cycles à pédalage assisté (50% du coût hors TVA, sans toutefois dépasser 600 EUR) seront réservées aux personnes faisant partie d'un ménage bénéficiant de l'allocation de vie chère ou de la prime énergie au moment de l'achat du vélo ou du cycle à pédalage assisté.

Une nouvelle aide financière de 50% du coût hors TVA du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 EUR, est introduite pour les cycles et cycles à pédalage assisté destinés à transporter, à l'arrière et/ou à l'avant du conducteur, des charges de personnes et/ou de marchandises plus importantes que sur un vélo classique (« vélo cargo »).

Ce nouveau régime d'aides financières concerne les véhicules achetés entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 juin 2026.

### **Augmentation de la durée de détention minimale**

A l'heure actuelle, l'octroi de la prime est lié au respect d'une durée de détention minimale de 12 mois

du véhicule. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, elle est portée à 36 mois, dans le souci de prévenir l'exportation prématurée de véhicules ayant bénéficié de subventions au Luxembourg. Une telle prolongation de la période minimale de détention contribuera à stimuler l'émergence d'un marché de l'occasion pour des voitures 100% électriques.

#### **Introduction d'une aide financière pour les voitures d'occasion**

Dans le même souci de favoriser le maintien prolongé des voitures électriques dans le parc automobile national, une nouvelle aide financière de 1 500 EUR pour les voitures d'occasion âgées d'au moins trois années est introduite, sous condition que le bénéficiaire de l'aide détienne la voiture pendant au moins deux années supplémentaires et ne fasse pas partie du même ménage que le vendeur du véhicule.

Conformément à la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, les aides financières continueront d'être portées à charge du fonds climat et énergie.

### III. Commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal

#### **ad Art. 1<sup>er</sup>**

Le point 1° précise que la durée de détention minimale des véhicules est portée à 3 années pour les véhicules achetés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Le point 2° précise d'un côté que la durée d'application du régime d'aides financières actuel pour les véhicules électriques purs et les véhicules à pile à combustible à hydrogène sera étendue de trois mois (la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2024 ; la date de première mise en circulation du véhicule doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2025), et d'un autre côté les montants futurs des aides qui seront d'application pour les différentes catégories de véhicules (la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location doit intervenir entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 juin 2026 ; la date de première mise en circulation du véhicule doit intervenir au plus tard le 30 juin 2027).

#### **ad Art. 2.**

Cet article porte introduction d'une aide financière de 1 500 euros pour les voitures et camionnettes d'occasion 100% électriques âgées d'au moins trois années. Il est précisé que l'aide financière est allouée pour des véhicules pour lesquels la date de conclusion du contrat de vente est comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement, et qui n'ont pas encore été immatriculés à l'étranger. Le bénéficiaire de l'aide, lequel ne devra pas faire partie du même ménage que la personne avec laquelle il a conclu le contrat de vente, devra détenir la voiture pendant au moins deux années suite à son acquisition.

#### **ad Art. 3.**

Cet article précise les modalités de la nouvelle aide financière pour les vélos cargo. Aussi, il précise que pour ce qui est des vélos et pécédés25 achetés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'aide financière est réservée aux personnes bénéficiant d'une allocation de vie chère ou d'une prime énergie durant la même année où le véhicule est acquis.

#### **ad Art. 4.**

Cet article précise les délais d'introduction des demandes d'aide financière (point 2°), ainsi que les pièces justificatives devant accompagner ces demandes (point 3°). Ainsi, les demandes concernant les voitures d'occasion devront être accompagnées d'une copie du certificat de résidence élargi du requérant de l'aide financière attestant que le contrat de vente est conclu entre deux personnes qui ne font pas partie du même ménage. Pour les vélos et pécédés25 achetés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, une copie de la décision prise par le président du Fonds national de solidarité concernant l'octroi de l'allocation de vie chère ou de la prime énergie au requérant de l'aide financière durant la même année où le véhicule est acquis devra être fournie. Les demandes concernant les vélos cargo devront être accompagnés d'une fiche technique du véhicule indiquant sa charge utile.

Le point 4° adapte les délais de détention minimale qui, s'ils ne sont pas respectés, obligent le

bénéficiaire de l'aide financière à restituer cette dernière. Il est par ailleurs clarifié qu'il est dérogé à cette obligation de restitution de l'aide financière lorsque le véhicule est déclaré économiquement irréparable par un expert agréé suite à un sinistre.

Le point 5° précise que, par dérogation à la règle générale que les aides financières ne sont attribuées qu'une seule fois par véhicule, un véhicule pour lequel une aide financière a été allouée au titre de l'article 1<sup>er</sup> reste éligible pour une aide financière en tant que véhicule d'occasion.

**ad Art. 5.**

Cet article précise que les dispositions du présent règlement devront produire leurs effets au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**ad Art. 6.**

Cet article précise les autorités chargées de l'exécution du présent règlement.

#### IV. Fiche financière du projet de règlement grand-ducal

Par le biais du règlement grand-ducal proposé, l'Etat entend continuer à promouvoir les véhicules à zéro émissions de CO<sub>2</sub>.

Le financement des aides étatiques sera assuré via le fonds climat et énergie, en application de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Les dispositions du présent projet de règlement grand-ducal concernent les véhicules achetés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 30 juin 2026. Ils seront immatriculés au plus tard le 30 juin 2027. Alors que les personnes physiques propriétaires du véhicule peuvent introduire la demande d'aide financière dès la mise en circulation du véhicule, les personnes morales de droit privé doivent attendre douze mois. Il en résulte qu'une partie des subventions couvertes par le présent règlement ne sera liquidée qu'en 2028.

Les parts de marché des **nouvelles voitures 100% électriques** en 2024 sont estimées à 25%, soit 12 500 voitures pour l'année 2024. On estime qu'une voiture sur cinq ne respecte pas la durée de détention minimale. Sur les 10 000 voitures restantes :

- 4 000 bénéficieraient d'une prime 6 000 EUR : 24 millions EUR
- 5 000 bénéficieraient d'une prime 3 000 EUR : 15 millions EUR
- 1 000 seraient exclues du régime sur base de leur consommation électrique

On estime à 1 000 le nombre de voitures d'occasion pouvant bénéficier d'une prime : 1,5 million EUR.

On estime le nombre de nouvelles camionnettes 100% électriques immatriculées en 2024 à 600 (montant 3,6 millions EUR).

S'y ajouteraient 800 quadricycles, motocycles et cyclomoteurs en 2024 (montant de 800 000 EUR).

S'y ajouteraient encore 500 vélos (subside moyen 385 EUR) et 500 **pedelecs** (subside moyen 585 EUR), ainsi que 500 vélos cargo (montant 1 millions EUR).

Le coût budgétaire total annuel estimé du présent projet de règlement s'élève à 46 millions EUR.



## V. Texte coordonné

### Règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019

- portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub>
- modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

#### Art. 1<sup>er</sup>.

(1) Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée sous forme de subvention en capital aux personnes visées au paragraphe (2) ci-après pour l'acquisition d'un des véhicules routiers suivants, tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques :

1. Véhicule automoteur électrique pur ;
2. Véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène ;
3. Véhicule automoteur électrique hybride rechargeable dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont inférieures ou égales à 50 g/km.

Les émissions de CO<sub>2</sub> dont question au point 3 ci-devant sont celles correspondant au cycle d'essai standardisé combiné telles que reprises soit au certificat de conformité communautaire, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ou son mandataire et enregistré dans la banque de données nationale sur les véhicules routiers. Pour les véhicules mis en circulation pour la première fois après le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la valeur combinée des émissions de CO<sub>2</sub> déterminée selon la procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP) est prise en compte.

Pour les véhicules repris aux points 1 et 3 ci-devant l'aide financière ne peut être allouée que si le propriétaire du véhicule ou, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, a souscrit avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière, à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables.

- (2) L'aide financière est réservée aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé propriétaires d'un des véhicules mentionnés au paragraphe (1) immatriculés au Luxembourg. Dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, l'aide financière peut être allouée au détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, à condition que le propriétaire du véhicule renonce à l'aide en question et que le véhicule soit immatriculé au Luxembourg.
- (3) L'aide financière n'est pas due pour un véhicule qui est cédé ou exporté dans les sept mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Pour

les véhicules de location sans chauffeur, ce délai est porté à 12 mois. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur du véhicule, elle n'est pas due lorsque la durée du contrat de location ou de leasing est inférieure à 7 mois.

Toutefois, lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'aide financière n'est pas due pour un véhicule qui est cédé ou exporté dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur du véhicule, elle n'est pas due lorsque la durée du contrat de location ou de leasing est inférieure à douze mois.

**Lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'aide financière n'est pas due pour un véhicule qui est cédé ou exporté dans les trente-six mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur du véhicule, elle n'est pas due lorsque la durée du contrat de location ou de leasing est inférieure à trente-six mois.**

(4) Pour les véhicules repris au paragraphe (1), alinéa 1, points 1 et 2, le montant de l'aide financière s'élève à :

- 5.000 euros lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette ;
- 25% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 500 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motorcycle ou un cyclomoteur.

Toutefois, sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 11 mai 2020 et le 31 mars 2021 inclusivement, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois entre le 11 mai 2020 et le 31 décembre 2023 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à :

- 1° 8.000 euros lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette, sans pour autant dépasser 50 % du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule ;
- 2° 50% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1.000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motorcycle ou un cyclomoteur.

Pour les véhicules repris au paragraphe (1), alinéa 1, point 1, et sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 ~~et le 30 juin 2024 inclusivement~~ **et le 30 septembre 2024 inclusivement**, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois ~~au plus tard le 31 mars 2025 inclusivement~~ **au plus tard le 30 septembre 2025 inclusivement**, le montant de l'aide financière s'élève à :

- 1° 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 180 wattheure/kilomètre ;

1°bis 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes remplissant simultanément les conditions suivantes :

- a) sa consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 200 wattheure/kilomètre ;
- b) la puissance nette maximale de son système de propulsion est inférieure ou égale à 150 kilowatt ;
- c) la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 ~~et le 30 juin 2024 inclusivement~~ et le 30 septembre 2024 inclusivement.

- 2° 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique dépasse 180 wattheure/kilomètre, sous réserve qu'il comporte au moins sept places assises, y compris celle du conducteur, et que le requérant de l'aide financière ou, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, est une personne physique faisant partie d'un ménage qui se compose d'au moins cinq personnes ;
- 3° 3 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ne répondant pas aux conditions visées aux points 1, 1bis et 2 ;

- 4° 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une camionnette ;

- 5° 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motocycle ou un cyclomoteur.

Pour les véhicules repris au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, et sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois au plus tard le 30 juin 2027 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à :

- 1° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 160 wattheure/kilomètre ;

- 2° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique dépasse 160 wattheure/kilomètre, sous réserve qu'il comporte au moins sept places assises, y compris celle du conducteur, et que le requérant de l'aide financière ou, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le

contrat de location ou de leasing, est une personne physique faisant partie d'un ménage qui se compose d'au moins cinq personnes ;

3° 3 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes remplissant une des conditions suivantes :

a) sa consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 180 wattheure/kilomètre ;

b) sa consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 200 wattheure/kilomètre et la puissance nette maximale de son système de propulsion est inférieure ou égale à 150 kilowatt ;

4° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une camionnette ;

5° 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motorcycle ou un cyclomoteur.

La consommation d'énergie électrique ~~dont question aux points 1, 1bis et 2~~ dont question au présent paragraphe est celle déterminée lors du cycle d'essai WLTP telle que reprise soit au certificat de conformité communautaire, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ou son mandataire et enregistré dans la banque de données nationale sur les véhicules routiers. La puissance nette maximale du système de propulsion dont question au point 1bis est celle reprise soit au certificat de conformité communautaire, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ou son mandataire et enregistré dans la banque de données nationale sur les véhicules routiers.

Pour les véhicules repris au paragraphe (1), alinéa 1, point 2 et sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 ~~et le 30 juin 2024 inclusivement~~ et le 30 septembre 2024 inclusivement, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois ~~au plus tard le 31 mars 2025 inclusivement~~ au plus tard le 30 septembre 2025 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à :

1° 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette ;

2° 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motorcycle ou un cyclomoteur. ».

Pour les véhicules repris au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, et sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois au plus tard le 30 juin 2027 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à :

1° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette ;

2° 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motorcycle ou un cyclomoteur.

- (5) Pour les véhicules repris au paragraphe (1), alinéa 1, point 3, le montant de l'aide financière s'élève à 2.500 euros lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette.

Toutefois, lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 décembre 2021 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à 1 500 euros.

- (6) L'aide financière est allouée pour les véhicules mis en circulation pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ~~et le 31 mars 2025 inclusivement~~ et le 30 juin 2027 inclusivement, et qui n'ont pas encore été immatriculés à l'étranger. L'immatriculation du véhicule au nom du requérant de l'aide financière doit avoir lieu au plus tard 6 mois après la première mise en circulation du véhicule. Le délai de six mois précité est porté à douze mois lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022. La date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule doit intervenir ~~au plus tard le 30 juin 2024~~ au plus tard le 30 juin 2026.

Toutefois, pour les véhicules repris au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, point 3, la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2021. La première mise en circulation du véhicule doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2021.

Ce délai est porté au 31 décembre 2023 lorsque le véhicule remplit simultanément les conditions suivantes :

1° la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est intervenue au plus tard le 30 septembre 2021 ;

2° la date de livraison initialement prévue du véhicule, renseignée sur le contrat de vente ou, en cas de leasing, sur le contrat de location ou de leasing du véhicule, se situe au plus tard le 31 décembre 2021.

#### **Art. 1bis**

- (1) Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée sous forme de subvention en capital aux personnes visées au paragraphe 2 pour l'acquisition d'un des véhicules routiers suivants âgés d'au minimum trois années au moment de l'acquisition, tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques :

- 1° Véhicule automoteur électrique pur ;
- 2° Véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène.
- (2) L'aide financière est réservée aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé propriétaires d'un des véhicules mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> immatriculés au Luxembourg.
- (3) L'aide financière n'est pas due pour un véhicule qui est cédé ou exporté dans les vingt-quatre mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière.
- (4) Pour les véhicules repris au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, le montant de l'aide financière s'élève à 1 500 euros lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette.
- (5) L'aide financière est allouée pour les véhicules pour lesquels la date de conclusion du contrat de vente est comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement, et qui n'ont pas encore été immatriculés à l'étranger. Elle n'est pas due lorsque le contrat de vente est conclu entre deux personnes qui font partie du même ménage.
- (6) Les véhicules repris au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, ne peuvent faire l'objet que d'une seule aide financière au titre du présent article.

## Art. 2.

- (1) Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée sous forme de subvention en capital aux personnes visées au paragraphe (2) ci-après pour l'acquisition d'un des véhicules routiers neufs suivants, tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques :
1. Cycle à pédalage assisté ;
  2. Cycle-;
  3. Cycle à pédalage assisté électrique ou cycle permettant de transporter, à l'arrière et à l'avant du conducteur ou uniquement à l'arrière ou à l'avant du conducteur, des charges de personnes ou de marchandises, disposant d'une charge utile d'au moins 140 kilogrammes et présentant des possibilités de transport qui sont indissociables du cycle à pédalage assisté électrique ou du cycle.

- (2) L'aide financière est réservée aux personnes physiques résidant au Grand-Duché, qui acquièrent un des véhicules visés au paragraphe (1) pour leurs besoins personnels.

Une seule aide financière pour un tel véhicule est accordée par personne physique dans un laps de temps de 5 ans.

Pour les véhicules repris au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 et 2, pour lesquels la facture est établie à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'aide financière est réservée aux personnes bénéficiant d'une allocation de vie chère ou d'une prime énergie durant la même année où le véhicule est acquis.

- (3) L'aide financière n'est pas due pour un véhicule destiné à être revendu ou exporté.
- (4) Pour les véhicules repris au paragraphe (1), points 1 et 2, le montant de l'aide financière s'élève à 25% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 300 euros.
- Toutefois, pour les véhicules pour lesquels la facture est établie entre le 11 mai 2020 ~~et le 30 juin 2024 inclusivement~~ et le 30 juin 2026 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à 50% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 600 euros.
- (5) L'aide financière est allouée pour les véhicules neufs repris au paragraphe (1), points 1 et 2, pour lesquels la facture est établie entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ~~et le 30 juin 2024 inclusivement~~ et le 30 juin 2026 inclusivement.
- (6) Pour les véhicules repris au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, le montant de l'aide financière s'élève à 50% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros.
- (7) L'aide financière est allouée pour les véhicules neufs repris au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, pour lesquels la facture est établie entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 juin 2026 inclusivement.

### Art. 3.

- (1) Les aides financières ~~prévues à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2~~ prévues à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 1bis et à l'article 2 sont allouées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.
- (2) Pour les véhicules qui sont soumis à l'obligation d'immatriculation visés à l'article 1<sup>er</sup>, les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tôt sept mois après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière, et au plus tard ~~trois ans~~ quatre ans après la date de la première mise en circulation du véhicule. Toutefois, lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, le délai de sept mois précité est porté à douze mois. Les délais de sept mois et de douze mois ne sont pas d'application lorsque le requérant de l'aide financière est une personne physique propriétaire du véhicule.

Pour les véhicules de location sans chauffeur, les demandes sont à introduire au plus tôt douze mois après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière, et au plus tard ~~trois ans~~ quatre ans après la date de la première mise en circulation du véhicule. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur du véhicule, les demandes sont à introduire au plus tôt sept mois après la date à laquelle le contrat de location ou de leasing a débuté, et au plus tard trois ans après la date de la première mise en circulation du véhicule. Toutefois, lorsque la date de conclusion du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, le délai de sept mois précité est porté à douze mois.

Pour les véhicules qui sont soumis à l'obligation d'immatriculation visés à l'article 1bis, les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tôt douze mois après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière, et au plus tard trois ans après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au

**nom du requérant de l'aide financière. Le délai de douze mois n'est pas d'application lorsque le requérant de l'aide financière est une personne physique propriétaire du véhicule.**

- (3) Pour les véhicules qui ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation, les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tard 1 an après l'acquisition du véhicule.
- (4) Les demandes d'obtention de l'aide financière sont à introduire auprès de l'Administration de l'environnement moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'Administration de l'environnement, le cas échéant, par voie électronique.

Pour les véhicules repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (1), alinéa 1, elles doivent comporter l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

1. une copie de la facture acquittée en due forme, attestant l'achat du véhicule, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motocycle ou un cyclomoteur ;
2. une copie du certificat d'immatriculation ;
3. une copie du certificat de conformité communautaire établi par le constructeur ou d'un autre certificat équivalent délivré par le constructeur, tel que repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (1), alinéa 2 ;
4. une copie du contrat de location ou de leasing du véhicule identifiant le véhicule moyennant son numéro d'identification, lorsque la demande est introduite par le détenteur du véhicule, ou lorsque la demande concerne un véhicule qui fait l'objet d'un contrat de location ou de leasing ;
5. une copie d'un document établi par le fournisseur d'électricité justifiant que le propriétaire du véhicule ou, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, a souscrit, avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière, à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables. Ce document est à présenter uniquement pour les véhicules repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (1), alinéa 1, points 1 et 3.
6. une copie du contrat de vente du véhicule, lorsque la date de conclusion du contrat de vente est comprise entre le 11 mai 2020 ~~et le 30 juin 2024 inclusivement~~ **et le 30 juin 2026 inclusivement**, et lorsque le véhicule est mis en circulation pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 ~~et le 31 mars 2025 inclusivement~~ **et le 30 juin 2027 inclusivement**.

**Pour les véhicules repris à l'article 1bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, elles doivent comporter l'ensemble des pièces justificatives suivantes :**

1. **une copie du certificat d'immatriculation ;**
2. **une copie du contrat de vente du véhicule ;**
3. **une copie du certificat de résidence élargi du requérant de l'aide financière attestant que le contrat de vente est conclu entre deux personnes qui ne font pas partie du même ménage.**



Pour les véhicules repris à l'article 2, paragraphe (1), elles doivent être accompagnées d'une copie de la facture acquittée en due forme, attestant l'achat du véhicule. Pour les véhicules repris à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, elles doivent comporter l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

1. une copie de la facture acquittée en due forme, attestant l'achat du véhicule ;
  2. une copie de la décision prise par le président du Fonds national de solidarité concernant l'octroi de l'allocation de vie chère ou de la prime énergie au requérant de l'aide financière durant la même année où le véhicule est acquis. Ce document est à présenter uniquement pour les véhicules repris à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 et 2, pour lesquels la facture est établie à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;
  3. une copie de la fiche technique indiquant la charge utile du véhicule. Ce document est à présenter uniquement pour les véhicules repris à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3.
- (5) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'Administration de l'environnement se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par le présent règlement.
- (6) L'Administration de l'environnement peut, si elle juge nécessaire, demander à la Société nationale de circulation automobile de procéder à une vérification complémentaire des données inscrites au certificat de conformité et au certificat d'immatriculation.
- (7) Les aides financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison. Pour les véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup>, les aides financières doivent également être restituées en cas de cession ou d'exportation du véhicule dans les sept mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Pour les véhicules de location sans chauffeur, ce délai est porté à douze mois. Lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, le délai de sept mois précité est porté à douze mois. Lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, ce même délai précité est porté à trente-six mois.

Au cas où l'aide financière est accordée au détenteur du véhicule, elle doit être restituée par ce dernier, outre en cas d'exportation du véhicule, lorsque le contrat de location ou de leasing a pris fin dans les sept mois après la date à laquelle il a débuté, sauf si le détenteur devient endéans ce délai propriétaire du véhicule en levant l'option d'achat. Lorsque la date de conclusion du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, le délai de sept mois précité est porté à douze mois. Lorsque la date de conclusion du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, ce même délai précité est porté à trente-six mois.

Pour les véhicules visés à l'article 1bis, les aides financières doivent également être restituées en cas de cession ou d'exportation du véhicule dans les vingt-quatre mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière.

**Toutefois, l'aide financière ne doit pas être restituée lorsque le véhicule visé à l'article 1<sup>er</sup> ou le véhicule visé à l'article 1bis est déclaré économiquement irréparable par un expert agréé suite à un sinistre.**

- (8) Les aides financières prévues par le présent règlement ne sont attribuées qu'une seule fois par véhicule routier. **Toutefois, un véhicule pour lequel une aide financière a été allouée au titre de l'article 1<sup>er</sup> peut faire l'objet d'une aide financière au titre de l'article 1bis.**

#### **Art. 4.**

L'article 2, rubrique 2.3. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est modifié comme suit :

1° Le point e) est remplacé par le libellé suivant :

« e) Véhicule automoteur à carburant de substitution : véhicule à moteur visé à la rubrique 2.3., points a) - d) et f) - h), sauf un véhicule alimenté entièrement à l'essence ou au diesel et qui a fait l'objet d'une réception conformément au cadre établi par la directive 2007/46/CE visée à la rubrique 4.2. »

2° Deux nouvelles définitions g) et h) sont insérées avec les libellés suivants:

« g) véhicule automoteur électrique pur : un véhicule automoteur électrique dont la propulsion est assurée par un système consistant en un ou plusieurs dispositifs de stockage de l'énergie électrique, un ou plusieurs dispositifs de conditionnement de l'énergie électrique et une ou plusieurs machines électriques conçues pour transformer l'énergie électrique stockée en énergie mécanique qui est transmise aux roues pour faire avancer le véhicule ;

h) véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène : un véhicule automoteur électrique propulsé par une pile à combustible qui convertit l'énergie chimique de l'hydrogène en énergie électrique afin d'assurer la propulsion du véhicule ; »

#### **Art. 5.**

Le présent règlement grand-ducal produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Art. 6.**

Notre ministre ayant l'Environnement, le Climat et le Développement durable dans ses attributions et Notre ministre ayant la Mobilité et les Travaux publics dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019  - portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO <sub>2</sub>  - modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Auteur(s) :	Georges Gehl (MECB)
Téléphone :	2478 6845
Courriel :	georges.gehl@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Reconduction de 3 mois jusqu'au 30 juin 2024 des aides financières d'application sous le régime "Klimabonus Mobilité"
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Date :	14/06/2024



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations : texte coordonné joint au projet de règlement grand-ducal

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations : non applicable



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

il s'agit d'un régime d'aides financières n'impliquant pas de coût administratif

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Echange de données entre l'Administration de l'environnement et la Société nationale de circulation automobile afin de procéder à une vérification complémentaire des données inscrites au certificat de conformité et au certificat d'immatriculation, respectivement pour vérifier la condition de la durée de détention minimale de 12 mois d'application pour tous les véhicules soumis à une obligation d'immatriculation

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



### Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

il s'agit d'un régime d'aides financières pour véhicules à zéro émissions, neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

### Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



